

## SÉANCE V

*Witold Broniewicz***LA RÉCEPTION DU CODE FRANÇAIS DE PROCÉDURE CIVILE  
DE 1806 EN POLOGNE\***

La réception de la procédure civile française en Pologne eut lieu sur le territoire du Duché de Varsovie, créé par Napoléon, simultanément avec l'introduction dans ce Duché du Code civil français, à savoir en 1808. La question se pose: quel droit processuel civil était en vigueur sur ce territoire antérieurement. Les partages de la Pologne, effectués par la Russie, la Prusse et l'Autriche à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, influèrent sur l'ancien droit processuel civil polonais. Sur le territoire annexé par la Russie ce droit, en principe, demeurait en vigueur. Cependant sur le territoire annexé par la Prusse il fut remplacé par le droit prussien et sur le territoire annexé par l'Autriche par le droit autrichien. Le Duché de Varsovie fut créé de la partie considérable du territoire annexé par la Prusse. Dans le Duché on vit apparaître dans le domaine du droit processuel civil la tendance de se rapporter aux institutions d'avant les partages. Il s'agissait surtout de la restitution de la publicité des débats et de la représentation en justice suivant le modèle de la procédure polonaise ancienne. Cependant, avec l'introduction du Code civil Napoléon dans le Duché, le Code français de procédure civile commença d'être appliqué. Il est vrai que l'instruction du ministre de la justice concernant l'introduction du Code comporta une notice de son entrée en vigueur temporaire seulement, mais il demeurait en vigueur sur les terres polonaises pendant quelques dizaines d'années et précisément soixante sept années. En 1810 le vigueur du Code était étendu sur les départements annexés au Duché de Varsovie en suite de la guerre avec l'Autriche. Dans la littérature on signale le caractère informel de

\* La matière présentée ici fut l'objet des élaborations scientifiques de K. Sójka-Zielińska (*Historia państwa i prawa Polski* [Histoire de l'état et du droit de la Pologne], rédigée par J. Bardach, vol. 3, p. 153–158 et 517–522) aussi que de K. Grzybowski et J. Bardach (*op. cit.*, vol. 4, p. 213 et 254). Le texte présent est pour la plupart basé sur ces élaborations.

cette extension qui fut réalisée par voie de l'instruction ministérielle avec l'omission des dispositions constitutionnelles. Le texte officiel du Code fut au début le texte français, bien que la traduction polonaise d'Antoni Łabęcki parut déjà en 1810.

L'introduction de la procédure française rencontra une opposition dans le Duché de Varsovie. On relevait le formalisme excessif et la cherté de cette procédure qui pendant le procès donnait l'avantage à la partie plus riche. De plus, l'application même du Code français en pratique suscitait des difficultés, puisque bien de ses dispositions furent incompréhensibles sans connaissance des traditions judiciaires françaises. Pourtant les juristes polonais aussi bien que la société polonaise se mirent peu à peu à apprécier les nouvelles institutions processuelles et la procédure française gagna des plusieurs partisans, surtout quand on constata qu'elle ne s'écartait pas au fond des institutions processuelles qui existaient en Pologne d'avant les partages. En particulier deux principes sur lesquels le Code s'appuyait, à savoir la publicité des débats et l'oralité, furent adoptés aussi par l'ancien droit polonais.

Les difficultés qui suscitait la pratique de l'application du Code provenaient aussi des différences du fonctionnement intérieur des tribunaux. Conformément à l'instruction de 1808, les tribunaux du Duché furent autorisés provisoirement à l'institution de ses propres règlements. Ces règlements formaient des fonctionnements intérieurs variés des tribunaux, souvent s'appuyant sur les anciennes institutions judiciaires polonaises. Les différences entre ces règlements amenèrent le ministre de la justice Feliks Łubiński aux recours qui avaient pour le but l'uniformité de la pratique processuelle des tribunaux. Le ministre Łubiński recommanda entre autres traduire en polonais le règlement judiciaire français du 30 mars 1808. La traduction fut réalisée par le greffier du tribunal de Łomża Feliks Srzedziński. En 1812 on publia un décret qui réglait uniformement, s'écartant d'ailleurs des modèles français, la manière de tenir des repertoires d'inscription et du rôle. Néanmoins les divergences dans la pratique subsistaient encore, aussi au début de l'existence du Royaume de Pologne créée au Congrès de Vienne du territoire du Duché de Varsovie. Des tribunaux particuliers continuaient de former ses propres instructions et règlements intérieurs. La Commission gouvernementale de la justice entreprenait des essais d'uniformiser la procédure judiciaire, entre autres elle publia un rescrit du 22 février 1820, avec lequel on envoya à tous les tribunaux de première instance et à la cour d'appel un exemplaire de la loi française du 30 mars 1808, mentionnée ci-dessus. De cette manière le ministre de la justice F. Węgleński voulait introduire une certaine uniformité dans le fonctionnement intérieur des tribunaux et dans l'application des dispositions du Code de procédure civile. Pourtant le rescrit même admettait des dérogations au modèle français, eu égard aux coutumes et besoins locaux. La Commission gouvernementale de la justice même tâchait de solutionner les

questions présentées par les tribunaux dans l'esprit de l'institution française (telle expression a été usée dans le texte du rescrit). Durant les années suivantes la Commission publia quelques rescrits du caractère général qui solutionnaient uniformément certaines questions dans le domaine de la procédure civile ou de l'ordre du fonctionnement intérieur des tribunaux. En même temps les objections au Code de procédure civile s'aggravèrent; on y soulignait, hors du formalisme et de la cherté de la procédure, l'imperfection des dispositions relatives aux voies d'exécution et leur contradictions aux voies d'exécution d'avant les partages qui repondaient mieux aux intérêts de la noblesse endettée. Dans cet état des choses, pour uniformiser la procédure civile et pour l'adopter aux conditions polonaises, on prépara le projet du propre Code de procédure civile. La Commission législative formée en 1817 entreprit, simultanément avec les travaux sur le projet du Code civil, les travaux sur le projet du Code de procédure civile. Jan Nepomucen Wolicki fut le rédacteur de ce deuxième projet. Il voulait d'abord rédiger le projet totalement original, mais la Commission gouvernementale de la justice l'obligea à suivre la systématique et le contenu du code en vigueur c'est-à-dire elle formula les directives pareilles à celles qu'on présenta au rédacteur du projet du Code civil. Le projet définitif, élaboré par Wolicki, se rapportait strictement au code français. En matière des voies d'exécution seulement les normes comprises dans ce code furent remplacées par les solutions qui rétablissaient les anciens moyens d'exécution polonais, comme l'affermage forcé des revenus des biens, l'adjudication du bien immobilier aux créanciers et autres. Le projet comporta 1463 articles, alors il fut plus ample du Code français et il fut partagé en trois parties. Autrement que le Code français, il régla au début les principes généraux de la procédure civile qui constituaient le développement des garanties constitutionnelles. Le projet tendait à l'accélération de l'instance, à la diminution de l'arbitraire des juges et au renforcement des principes du contradictoire et dispositif. Au mois de mai 1820 le projet fut présenté au Conseil d'État qui l'accepta. Toutefois on ne parvint pas à son vote à la Diète.

Il faut pourtant noter qu'en Royaume de Pologne on introduisit à la procédure civile napoléonienne des modifications essentielles et des compléments. Ainsi, suivant la décision du gouverneur concernant la protection possessoire des biens publiques, on compléta les dispositions du code dans le domaine de la procédure possessoire. En 1815 on abrogea la cassation puisqu'on établit pour les affaires civiles la cour de l'instance suprême. C'était la juridiction du troisième degré, au caractère de révision, compétente pour les cas susceptibles avant de la cassation. La cour de l'instance suprême fut abrogée en 1841 et sa place fut occupée par le Département IX du Sénat Gouvernemental à Varsovie qui devait trancher définitivement les affaires civiles. La procédure devant ce département n'avait point de traits de cassation, on y observait pourtant l'interdiction d'invoquer les faits et les

preuves nouveaux. La critique des institutions françaises des voies d'exécution qui eut apparue déjà aux temps du Duché de Varsovie, amena aux changements de ces voies. Ainsi, suivant la décision du gouverneur du 8 juillet 1823 on abrogea quelques dispositions concernant les voies d'exécution et entre autres les dispositions sur la saisie-brandon. La décision interdisait aussi au huissier de saisir des objets destinés à la culture rurale et à l'usage des terres pendant la saisie mobilière dans les propriétés foncières. Ces objets furent cités dans la décision. La décision suivante du gouverneur du 2 septembre 1823 établit la manière nouvelle de la procédure de saisie des biens immobiliers ruraux et urbains, notamment l'administration provisoire et le bail au lieu de la vente aux enchères. Conformément à cette décision, l'immeuble saisi était rendu à l'administration provisoire du gardien désigné par le créancier. Le bail de l'immeuble s'accomplissait par voie des enchères. Si le bail ne fut pas accompli, l'administration provisoire subsistait et le créancier était satisfait des revenus de l'immeuble.

L'institution, aux années soixantes du siècle précédent, des tribunaux communaux et de la procédure devant ces tribunaux, constitua un abandon suivant considérable du Code de procédure civile. L'institution de la procédure mentionnée était liée à l'affranchissement des paysans et fut accomplie par le décret sur la commune rurale de 1864, complété par l'instruction du Comité administratif dans le Royaume de Pologne de 1866 et par la résolution de ce Comité de 1869. La procédure devant les tribunaux communaux devait être oral, publique et sans aucuns frais. L'institution de cette procédure fut une démarche précédant l'extension du vigueur de la Loi de procédure civile russe de 1864 sur le territoire du Royaume de Pologne. L'institution de cette Loi en Royaume advint par le décret du 6/18 mars 1875. La Loi sanctionnait les particularités de la procédure devant les tribunaux communaux. Avec l'institution de la Loi de procédure civile russe, le Code napoléonien de procédure civile cessa d'être en vigueur dans le Royaume. Pourtant dans les limites déterminées, les procès introduits sous le régime de ce code, se déroulaient encore d'après ses dispositions. Quelques-uns de ces procès ne furent pas finis avant l'entrée en vigueur du Code polonais de procédure civile de 1930. Alors dans le règlement du Président de la République du 29 novembre 1930 comportant les dispositions d'introduction du Code mentionné, on inséra l'article XI qui prévoyait que pour les affaires introduites d'après les dispositions de la procédure civile française, le tribunal devait fixer le délai d'une année pour déposer au tribunal le dossier de procès. Au cas de ne pas déposer les dossiers dans ce délai, l'instance s'éteignait. Si les dossiers furent déposés, on continuait de mener le procès suivant les dispositions du Code polonais de procédure civile, prenant en considération des actes de procédure déjà accomplis et du matériel présenté. Par conséquent, encore en 1930 dans la loi polonaise apparaissait la réminiscence du Code français de procédure civile.

Pour terminer, quelques mots sur la doctrine et l'enseignement en Pologne de la procédure civile appuyée sur le Code français. Comme il était mentionné, au temps de l'introduction de ce Code dans le Duché de Varsovie, le ministre Łubieński ordonna de traduire en polonais le texte du Code. Sauf la traduction réalisée en 1810 par Łabecki, on vit paraître plus tard trois autres traductions de Damazy Dzierożyński, de Stanisław Rzeziński et enfin de Stanisław Zawadzki. La dernière traduction, publiée dans l'oeuvre *Le droit civil en vigueur en Royaume de Pologne*, fut réalisée en considération de ce qui était à l'usage dans la pratique judiciaire et revue par les juristes connus. Aux temps du Duché de Varsovie on créa à Varsovie l'École de Droit et de Sciences Administratives qui devint la Faculté du Droit et d'Administration de l'Université Royale de Varsovie, fondée en 1816 et rebaptisée en 1830 en l'Université Royale Alexandrine (Universitas Litteraria Regia Alexandrina). Les cours de procédure civile furent menés à cette faculté par Aleksander Engelke. La faculté, avec toute université, fut fermée en 1831, après l'insurrection de novembre. Aux années quarantes du XIX<sup>e</sup> siècle existaient auprès du Collège de Varsovie les Cours de Droit bisannuels, destinés à la formation des fonctionnaires judiciaires du moyen degré. Entre les diplômés de ces Cours on pouvait trouver des travailleurs scientifiques quand même estimés plus tard et en particulier Hieronim Krzyżanowski, auteur du manuel *Les principes de la procédure civile judiciaire*, publié en 1864. À ce temps-là on menait les travaux scientifiques sur la procédure civile et on publiait leurs résultats en forme des livres et des articles dans les publications périodiques tels que „Themis Polska”, „Biblioteka Warszawska” et „Dziennik Powszechny”. Parmi les auteurs de ces travaux, il faut citer Dzierożyński, Heylman, Wołowski. Dans le cadre de l'École Générale, fondée en 1862 qui fut une école universitaire, on créa la Faculté de Droit et d'Administration où on enseignait la procédure civile. Hieronim Krzyżanowski, mentionné déjà, fut le professeur de cette matière. Ce n'est qu'après la liquidation de cette École en suite de l'insurrection de janvier du 1863 qu'on publia deux élaborations systématiques de procédure civile française, à savoir l'oeuvre en deux volumes de Szymanowski *Cours du Code de procédure civile* (1866, 1867) et de Chwalibóg le texte de même titre (1874). Une année après la parution de l'oeuvre de Chwalibóg le Code de procédure civile français cessa d'être en vigueur en Pologne, ce qui fut la cause d'arrêter les travaux scientifiques lui concernés.